

Loi n. 1.401 du 05/12/2013 relative à la prescription civile

(Journal de Monaco du 20 décembre 2013).

Article 1er .- Le titre XX du livre III du Code civil est modifié comme suit : *(Voir les articles 2038 à 2076 du Code civil)*.

Article 2 .- Il est inséré au livre III du Code civil un titre XXI rédigé comme suit : *(Voir les articles 2077 à 2100 du Code civil)*.

Article 3 .- *(Voir l'article 81 du Code de procédure civile)*.

Article 4 .- L'article 152 bis du Code de commerce est abrogé.

Article 5 .- *(Voir l'article 12 du Code de procédure pénale)*.

Article 6 .- L'article 13-1 du Code de procédure pénale est abrogé.

Article 7 .- *(Voir l'article 15 du Code de procédure pénale)*.

Article 8 .- *(Voir l'article 1490 du Code civil)*.

Article 9 .- *(Voir l'article L. 524-19 du Code de la mer)*.

Article 10 .- *(Voir l'article L. 542-36 du Code de la mer)*.

Article 11 .- Les dispositions de la présente loi qui allongent la durée d'une prescription s'appliquent lorsque le délai de prescription n'était pas expiré à la date de son entrée en vigueur. Il est alors tenu compte du délai déjà écoulé.

Les dispositions de la présente loi qui réduisent la durée de la prescription s'appliquent aux prescriptions à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

Pour les prescriptions dont le délai n'était pas encore expiré à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci relatives à la suspension ou à l'interruption de la prescription ne s'appliquent qu'aux faits postérieurs à son entrée en vigueur, ceux antérieurs restant soumis à la loi ancienne. Si ces faits sont en cours à cette date, les dispositions de la présente loi sont applicables à compter de cette date.

Les dispositions de la présente loi relatives à l'aménagement conventionnel de la prescription s'appliquent aux conventions relatives à la prescription en cours d'exécution à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dispositions des articles 8 et 10 de la présente loi s'appliquent aux seuls contrats conclus postérieurement à la date de son entrée en vigueur.

Lorsqu'une instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne, qui s'applique également en appel et en révision.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.